



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Pôle ressources humaines
Département de l'enseignement privé**

Changement d'échelle de rémunération des maîtres contractuels et agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat – année scolaire 2025-2026

Destinataires :

Mesdames et messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat des 1^{er} et 2nd degrés

Références réglementaires :

- Décret n° 2022-671 du 26 avril 2022 relatif aux conditions dans lesquelles les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat peuvent enseigner dans les premier et second degrés ;
- Arrêté du 25 octobre 2022 pris en application de l'article R. 914-16 du code de l'éducation et relatif au changement d'échelle de rémunération des maîtres titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Dossier suivi par :

M. TOUIL – Chef du département de l'enseignement privé – Tél : 04 92 15 46 91

Mme CAMPILLO – Gestionnaire des actes collectifs et du mouvement – Tél : 04 92 15 47 13

Courriel : sep-personnel@ac-nice.fr

Le décret n° 2022-671 du 26 avril 2022 relatif aux conditions dans lesquelles les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat peuvent enseigner dans les premier et second degrés a modifié les articles R.914-15 et R.914-16 et créé l'article R.914-15-1 du code de l'éducation. Il ouvre la possibilité pour les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif de changer d'échelle de rémunération depuis la rentrée 2022.

La présente circulaire vient préciser le dispositif prévu par les textes susvisés. Ce dispositif permet au maître contractuel ou agréé au cours de sa carrière de bénéficier d'une mobilité dans une échelle de rémunération différente de celle dans laquelle il a été recruté.

Par exemple, un professeur des écoles pourra demander à intégrer l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ; un professeur d'éducation physique et sportive pourra demander à intégrer l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

1- Articulation du changement d'échelle de rémunération avec d'autres dispositifs existants

Ce dispositif permet à un maître de bénéficier, au cours de sa carrière, d'une mobilité dans une échelle de rémunération différente de celle pour laquelle il a été recruté. Ainsi, le changement de rémunération n'est pas :

- une liste d'intégration ;
- un concours ;
- un changement de discipline dans la même échelle de rémunération ;
- un changement de lieu d'exercice.

2- Procédure

Conditions d'accès au dispositif

La procédure de changement d'échelle de rémunération s'adresse exclusivement aux maîtres souhaitant changer d'échelle de rémunération et remplissant les conditions suivantes :

- Être **titulaire d'un contrat ou un agrément définitif** (les maîtres délégués sont donc exclus de ce dispositif).
- Avoir accompli au **moins trois ans de services effectifs** dans une échelle de rémunération à l'issue d'un concours ou d'une intégration par liste d'aptitude (professeur des écoles, professeur certifié, professeur de lycée professionnel et professeur d'éducation physique et sportive).
- Les maîtres candidats sont également soumis aux respects des conditions du 2e de l'article R. 914-15 du code de l'éducation pour les maîtres du premier degré et des 2e et 3e de l'article R. 914-15-1 du même code pour les maîtres du second degré.

S'agissant de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive, le maître doit être titulaire d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives en vertu du statut particulier. Au moment de la demande, il doit également avoir des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités de l'arrêté du 12 février 2019 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré.

S'agissant de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, au moment de la demande, le maître doit être titulaire des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités de l'arrêté du 28 janvier 2013 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en natation et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier degré.

Demande du maître

La demande s'effectue par le biais du dossier de candidature annexé à la présente circulaire.

Pour la campagne 2025-2026, la date limite de dépôt des candidatures est fixée au **20 décembre 2024**.

Toute demande est adressée par l'intermédiaire du chef d'établissement au département de l'enseignement privé à l'adresse électronique suivante : **sep-personnel@ac-nice.fr**

Point de vigilance

Les maîtres en disponibilité devront solliciter leur réintégration pour pouvoir déposer leur demande de changement d'échelle de rémunération. Le maître agréé doit également et concomitamment demander à bénéficier d'un contrat définitif.

Décision de l'autorité compétente

Toute demande de changement d'échelle de rémunération n'entraîne pas obligatoirement le placement sur la nouvelle échelle. En effet, la procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent, outre les conditions réglementaires requises, les garanties suffisantes en termes de formation initiale et continue et une réflexion sur leur projet d'évolution professionnelle.

Toute demande de changement sera soumise pour avis à l'inspection pédagogique qui pourra, le cas échéant, recevoir en entretien le maître. Le cas échéant, l'avis du corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'accueil prévaut. L'avis des inspecteurs peut être accompagné de préconisations sur les modalités d'accompagnement, notamment sur les besoins en matière de formation ou de tutorat ainsi que le cas échéant sur le déroulement de la période probatoire.

Sur avis des inspecteurs, l'autorité académique peut également se prononcer sur l'opportunité de la demande au regard des besoins en emploi dans la discipline postulée.

Les corps d'inspection donneront leur avis avant la fin du mois de janvier 2025.

Inscription au mouvement

Chaque acte de candidature doit s'accompagner d'une participation au mouvement sur un poste à temps complet (100 %).

Cette demande est examinée en priorité 2 au visa de l'article R. 914-77 du code de l'éducation.

À l'issue du mouvement, les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation dans une échelle de rémunération relevant du second degré peuvent demander l'étude de leur dossier par la commission nationale d'affectation. Cette demande doit parvenir à l'académie au plus tard le **1^{er} juillet 2025**.

Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation ou renonçant au bénéfice du changement d'échelle de rémunération sont maintenus sur leur poste précédent.

Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation à l'issue du mouvement doivent faire connaître leur souhait de conserver le bénéfice de leur demande de changement d'échelle de rémunération pour l'année scolaire suivante uniquement avant le **1^{er} octobre 2025**.

3- La période probatoire

Durée de la période

La durée de la période probatoire est d'une année scolaire. Sur avis des corps d'inspection, la rectrice peut proposer le renouvellement de la période probatoire pour une durée d'un an. Au terme de cette seconde année, un renouvellement ne pourra plus être proposé.

La durée de la période probatoire peut également être prolongée pour une durée maximale d'un an dans le cas notamment d'un congé de maternité ou d'un congé d'adoption.

Il peut être mis fin à la période probatoire par la rectrice ou le maître lui-même avant son échéance.

La durée de la période probatoire ne peut excéder deux ans.

Affectation

À la rentrée scolaire suivante, le maître ayant validé sa demande de changement d'échelle de rémunération et ayant obtenu un poste, rejoint sa nouvelle affectation pendant la durée de sa période probatoire.

L'objectif de l'année de période probatoire étant de permettre aux maîtres de se former sur leur nouvelle échelle de rémunération, ils n'ont pas vocation à se voir confier des heures supplémentaires ou à exercer la fonction de professeur principal. Ils n'ont pas non plus vocation à se voir confier des corrections de copies d'examens nationaux.

Dans le 1er degré, le maître se voit confier un seul niveau de classe et ne pourra se voir attribuer un cours préparatoire. Dans le 2nd degré, il conviendra de veiller à éviter la prise en charge de plus de deux niveaux d'enseignement ainsi que des classes à examen.

Après validation de la période probatoire, le maître conserve son affectation. Toutefois, il a la possibilité de s'inscrire au mouvement s'il souhaite obtenir une autre affectation dans sa nouvelle échelle de rémunération.

Rémunération

Le maître placé en période probatoire est soumis aux obligations réglementaires de service applicables à l'échelle de rémunération d'accueil pendant toute la durée de cette période. Il est classé à un grade équivalent à son grade d'origine, c'est-à-dire doté d'une échelle indiciaire équivalente ou, à défaut, immédiatement supérieure à celle-ci.

En cas de fin anticipée de la période probatoire à la demande du maître ou sur décision de la rectrice, le maître réintègre les services précédemment occupés dans son ancienne échelle de rémunération et au plus tard à la rentrée scolaire suivante.

Le deuxième alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 25 octobre 2022 précité prévoit le maintien de la rémunération du maître pendant la période entre la fin de période probatoire et la réintégration sur l'affectation d'origine.

Dans cette hypothèse, le maître pourra être invité à participer à un service d'enseignement ou aux activités pédagogiques et missions correspondant aux obligations réglementaires de service de son échelle de rémunération d'origine, au sein de son établissement d'origine ou d'accueil.

Protection du service

L'ancien service du maître est protégé durant toute la période probatoire, incluant un éventuel renouvellement ou une éventuelle prolongation.

Tutorat et formation

Les demandes d'accompagnement, émises par les candidats lors de la phase de candidatures, font objet d'un examen attentif de la part du corps d'inspection d'accueil.

Un tuteur est nommé par l'autorité académique sur proposition des corps d'inspection et en accord avec les chefs d'établissement. Le tuteur doit de préférence exercer au sein de l'établissement dans lequel se déroule la période probatoire ou à proximité.

4- La nouvelle échelle de rémunération

Aptitude à exercer sur la nouvelle échelle de rémunération

À la fin de la période probatoire, le maître fait connaître à l'autorité académique compétente sa décision d'accepter ou de renoncer au bénéfice du changement d'échelle de rémunération avant le passage en commission consultative mixte compétente.

Après avis de cette commission, la rectrice se prononce sur l'aptitude du maître à exercer ses fonctions dans la nouvelle échelle de rémunération. Sa décision s'appuie sur l'avis de la commission consultative

mixte compétente et l'avis de l'inspecteur. Pour former cet avis, l'inspecteur recueille l'avis du chef d'établissement d'accueil et, le cas échéant, prend en compte le rapport du tuteur.

Reclassement

Le maître ayant reçu une décision favorable est définitivement placé dans la nouvelle échelle de rémunération. Son contrat fait l'objet d'un avenant. Il conserve son classement indiciaire, son grade et son ancienneté détenue dans l'échelle de rémunération précédente dans la nouvelle échelle de rémunération. Les années d'enseignement dans une échelle de rémunération différente sont prises en compte pour l'avancement d'échelon et de grade. La période probatoire est également prise en compte au titre des services effectifs, à l'exception de l'année de renouvellement.

Retour dans l'échelle de rémunération d'origine

Pendant une période de 5 ans à l'issue de l'intégration définitive, le maître peut solliciter le retour dans son échelle de rémunération précédente sous réserve d'obtenir un contrat définitif conformément à la procédure relative au mouvement prévue aux articles R. 914-75 et suivants du code de l'éducation.

Fait à Nice, le 20 novembre 2024

La rectrice de l'académie de Nice

Pour la rectrice et par délégation

Le DRH - adjoint

Michael FARTOUKH

Natacha CHICOT

Publication autorisée :

OUI ☒ NON ☐